

Ad **4459****II^E RAPPORT**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les recours en grâce (session de décembre 1943).

(Du 19 novembre 1943.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre encore 28 recours en grâce, en y joignant les dossiers avec notre rapport et nos propositions:

42. Louis **Mure**, né en 1920, cultivateur, ressortissant français, à Faby (Berne);
43. Ernst **Lüdi**, né en 1907, maçon à Zurich;
44. Ignaz **Schotten**, né en 1897, sans nationalité, horloger à Zurich;
45. Charles **Bilat**, né en 1906, manœuvre à Moutier (Berne);
46. Franz **Steiner**, né en 1893, cultivateur et négociant à Weinfeld (Thurgovie);
47. Richard **Thal**, né en 1887, négociant à Zurich;
48. Louis **Fridez**, né en 1902, manœuvre à Chevenez (Berne);
49. Marguerite **Meier**, née en 1900, employée à Milan (Italie).

(Délits douaniers.)

En application de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, ont été condamnés:

42^o Louis Mure, condamné, avec deux autres inculpés, le 27 avril 1942, par la direction des douanes à Bâle à des amendes communes de 292 et 110 francs. Déclarée irrécouvrable, la part incombant à Mure, d'un montant de 138 fr. 99, a été convertie en 14 jours d'arrêts par le président du tribunal de Porrentruy, le 7 juillet 1943.

Le condamné se fit remettre par des contrebandiers français une grande quantité de papier à cigarettes et leur donna en échange du tabac, des cigares, des cigarettes et d'autres marchandises.

Un avocat sollicite pour lui la grâce. Il expose les faits et allègue que le jeune condamné a simplement voulu venir en aide à deux de ses concitoyens. Mure, qui jouit d'une bonne réputation, n'est pas en mesure de payer l'amende, car il travaille chez son père et ne dispose d'aucun argent.

Il ressort clairement du dossier pénal que le requérant a été parfaitement conscient du caractère illicite de son acte et a pratiqué ce troc par cupidité. Les allégués de la requête ne sont pas véridiques. Ainsi qu'il appert en outre du rapport du bureau de douanes de Porrentruy du 3 août 1943, les parents du condamné sont des gens aisés. S'il le veut bien, Mure peut donc s'acquitter, au moins par acomptes. D'accord avec la direction générale des douanes, nous vous *proposons* le rejet.

43° Ernst Lüdi, condamné, le 22 mars 1943, par la direction générale des douanes à une amende de 346 fr. 67, réduite d'un tiers ensuite de soumission anticipée. Le département des finances et des douanes a rejeté le recours que le condamné avait formé contre ce prononcé.

Lüdi a confectionné des caisses à double fond pour le compte d'un tiers qui voulait pratiquer l'exportation frauduleuse.

Le condamné sollicite la remise entière de l'amende, alléguant qu'il est constamment en traitement médical depuis deux ans. Très modeste, son gain suffit à peine à l'entretien de sa famille et aux secours qu'il verse à sa mère. Sa femme, également malade, n'est pas en mesure de gagner.

La direction des douanes à Schaffhouse estime que la remise totale de l'amende n'est pas indiquée. La direction générale des douanes ne peut absolument pas souscrire à un acte de grâce.

Suivant un rapport du service des recherches de la douane de Zurich, les allégués du recours sont exacts. Lüdi et sa famille vivent effectivement dans des conditions modestes. Considérant qu'il y a manifestement des motifs de commisération, nous vous *proposons* de réduire l'amende à 100 francs.

44° Ignaz Schotten, condamné, le 4 mars 1943, à 400 francs d'amende par la direction générale des douanes, pour avoir, au printemps 1941 et en automne 1942, vendu à un étranger une série de bijoux qu'il savait ou devait tout au moins présumer être destinés à l'exportation frauduleuse. Le département des finances et des douanes a rejeté le 10 mai 1943 un recours que le condamné avait formé contre ce prononcé.

Schotten sollicite la grâce. Il revient sur la question de la culpabilité et allègue que sa situation d'émigrant est précaire.

Comme le relève le service des recherches de la douane de Zurich, il n'est pas prouvé que les allégués de la requête soient exacts. Schotten étant d'autre part récidiviste, nous vous *proposons* résolument, d'accord avec la direction générale des douanes, à l'avis de laquelle nous nous référons, de rejeter le recours.

45° Charles Bilat, condamné, le 17 mai 1943, par la direction générale des douanes à une amende de 406 fr. 67, réduite d'un tiers ensuite de soumission anticipée.

Bilat a acquis et revendu 2000 carnets de papier à cigarettes qu'il savait avoir été importés de France en fraude.

Le condamné sollicite la remise de l'amende, qu'il ne peut pas payer. Il explique qu'il est père de quatre enfants mineurs et que son revenu de manœuvre est modeste. Si l'amende venait à être convertie en arrêts, ajoute-t-il, sa famille tomberait à la charge de l'assistance publique.

La direction générale des douanes propose de rejeter le recours *pro tempore*.

Quant à nous, nous vous *proposons* de réduire l'amende à 100 francs. Motifs: Bilat jouit d'une bonne réputation. Il est prouvé qu'il vit dans des conditions voisines de la pauvreté. Nous ne pouvons cependant recommander un plus large usage du droit de grâce, parce que Bilat a commis un délit grave — recel — en acquérant le papier à cigarettes. Il mérite de toute façon d'être puni.

46° Franz Steiner, condamné, le 25 octobre 1940, par la direction générale des douanes à une amende de 457 fr. 60, sous remise d'un tiers ensuite de soumission anticipée. Le département des finances et des douanes a rejeté le 12 décembre 1940 le recours que le condamné avait formé contre ce prononcé.

Steiner avait acheté un tracteur importé. Il s'était engagé, lors du dédouanement, à n'employer le tracteur que pour des travaux agricoles. Il ne se soucia toutefois pas de cette condition et commença peu après à effectuer des courses pour le compte d'autrui.

Le condamné sollicite la grâce, alléguant que sa situation est précaire et qu'il n'a pas été très au clair quant aux possibilités d'emploi du tracteur.

A en croire les renseignements fournis par le bureau de douanes de Kreuzlingen, la situation financière du requérant n'est point telle qu'il ne lui soit pas possible, avec un peu de bonne volonté, de s'acquitter de l'amende. Steiner a d'ailleurs la réputation d'un citoyen qui ne se soucie pas beaucoup des lois et des mesures prises par les autorités. Vu la faute du condamné, l'amende doit être considérée très légère. Estimant qu'il n'y a pas de véritables motifs de grâce, nous vous *proposons* le rejet, d'accord avec la direction générale des douanes.

47° Richard Thal, condamné, le 25 octobre 1941, par la direction générale des douanes à une amende de 1000 francs, réduite d'un tiers ensuite de soumission anticipée.

Lors de son déménagement de Vienne à Zurich, au printemps 1940, Thal a obtenu par des moyens illicites la franchise de douane pour un piano à queue, une machine à écrire et plusieurs services en argent.

Un avocat sollicite pour lui la remise de l'amende. Il expose que Thal est souffrant et ne possède rien en Suisse. Il s'était laissé convaincre par le véritable propriétaire des objets importés en fraude. Celui-ci étant avocat, Thal a pensé qu'il ne commettrait rien de punissable.

Les allégués de la requête sont dénués de tout fondement. Thal connaissait parfaitement les prescriptions au moment où il se fit remettre lesdits objets en franchise de droits. Nous constatons d'autre part que, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la requête, le condamné est dans une bonne situation financière. Nous renvoyons à ce sujet au rapport de l'inspectorat des douanes à Zurich, du 4 août 1943. La requête est par conséquent abusive. Nous vous *proposons* résolument de la rejeter, d'accord avec la direction générale des douanes.

48° Louis Fridez, condamné, le 17 mai 1943, par la direction générale des douanes à des amendes de 6726 fr. 67 et 633 fr. 34, réduites du tiers ensuite de soumission anticipée. Le département des finances et des douanes a rejeté le 17 juillet 1943 le recours que le condamné avait formé contre ce prononcé.

Au cours de l'année 1942, Fridez a pris part plusieurs fois à l'importation frauduleuse d'instruments aratoires, de papier à cigarettes et d'articles de pêche d'une valeur totale de 5045 francs. Il a également participé à l'exportation illicite de tabac.

Il sollicite la grâce en faisant ressortir qu'il vit dans des conditions précaires et a des charges de famille.

Ainsi qu'il appert d'un rapport du service des recherches de la douane du 21 septembre 1943 — destiné à l'autorité investie du droit de grâce —, Fridez n'a pas précisément un passé sans taches. Il a notamment une réputation de buveur. L'importation illicite de papier à cigarettes et l'exportation de tabac et de denrées alimentaires doivent être frappées aujourd'hui de peines sensibles, même si les contrevenants sont menacés de la conversion de l'amende en emprisonnement. Fridez paraissant en outre indigne d'un acte de grâce, nous vous *proposons*, d'accord avec la direction générale des douanes, à l'avis de laquelle nous nous référons, de rejeter le recours.

49° Marguerite Meier, condamnée, le 10 novembre 1938, par la direction générale des douanes à des amendes de 6486 fr. 80, 713 fr. 60 et 272 fr. 67,

soit à un total de 7473 fr. 07, réduite d'un tiers ensuite de soumission anticipée.

Pendant les années 1934 à 1936, dame Meier a importé sans droit des costumes neufs pour dames, déclaré faussement plusieurs colis contenant des étoffes de soie et passé en contrebande six lots de tissus de laine dont l'importation était interdite. — Le département des finances et des douanes et le Conseil fédéral ont rejeté tous deux les recours que la condamnée avait formés contre ce prononcé.

La condamnée a chargé un avocat de solliciter pour elle la grâce. Ce mandataire mentionne les paiements que la condamnée a faits jusqu'à ce jour et sollicite la remise du solde de l'amende, se montant actuellement à 3375 fr. 82. La condamnée, dit-il, a fait de gros efforts pour se libérer dans la mesure du possible. Elle est même allée jusqu'à vendre un vieux bijou de famille. Elle a en outre recouru à l'aide de tiers. Ses ressources sont aujourd'hui épuisées; il n'est d'ailleurs plus possible de transférer de l'argent d'Italie en Suisse.

Avec la direction générale des douanes, nous constatons qu'au cours des dernières années, la requérante a versé en tout 9435 fr. 25 en vue d'acquitter les droits éludés, les droits de timbre et les amendes. La déclaration selon laquelle ses ressources seraient maintenant épuisées paraît donc digne de foi. Tenant compte de ce fait et considérant que la requérante a cherché à réparer sa faute, nous vous *proposons*, d'accord avec la direction générale des douanes, de remettre le solde de l'amende.

50. Alfred **Dobler**, né en 1885, cultivateur à Montsevelier (Berne);

51. Martin **Würsch**, né en 1882, cultivateur à Oberrohrdorf (Argovie).

(*Infractions à la loi sur l'alcool.*)

En application de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool, ont été condamnés:

50° Alfred Dobler, condamné, le 12 juillet 1943, par la régie fédérale des alcools à une amende de 433 fr. 35, réduite d'un tiers ensuite de soumission anticipée, en application des articles 52 et 53 de la loi.

Dobler a distillé des pommes de terre pour son compte et pour celui de tiers. Il s'est soustrait à la taxe sur les spécialités et a omis de mentionner sur sa carte de distillateur les boissons distillées qu'il avait remises à des tiers.

Le condamné sollicite la remise de l'amende, alléguant qu'il a agi par négligence seulement et que l'amende n'est pas proportionnée à la faute.

Le requérant n'a encore fait aucun effort en vue d'acquitter au moins une partie de l'amende. Il s'est, au contraire, contenté de former un recours en grâce dès que le prononcé pénal lui a été notifié. Son intention est donc manifeste : il cherche à se soustraire aux conséquences de ses actes. La régie des alcools est prête à lui accorder des facilités de paiement et, le moment venu, à examiner si une partie de l'amende peut être remise en application de l'article 69 de la loi, dans le cas où les conditions personnelles du requérant justifieraient un acte de clémence. Dans ces conditions, nous vous *proposons*, d'accord avec la régie, de rejeter le recours.

51^o Martin Würsch, condamné, le 7 juin 1943, par la régie fédérale des alcools à une amende de 1200 francs, réduite d'un tiers ensuite de soumission anticipée, en application des articles 52 à 54 et 56 de la loi.

Au cours des années 1942 et 1943, Würsch a acheté à cinq cultivateurs de l'eau-de-vie de fruits à pépins qu'il savait être remise sans l'autorisation de vente et soustraite au paiement de la taxe. Dans quelques cas, Würsch a même incité ses fournisseurs à lui remettre la marchandise. Il a en outre contrevenu aux prescriptions régissant le commerce de détail et de gros de boissons distillées.

Le condamné sollicite la remise de l'amende, alléguant qu'il a toujours rempli ses obligations de citoyen. Ses économies, ajoute-t-il, sont à peine suffisantes pour trois ans.

Nous constatons que Würsch n'est pas sans ressources. En fixant le degré de la peine, la régie des alcools a tenu compte de toutes les circonstances militant en faveur d'une atténuation et notamment des conditions personnelles du condamné. Elle est aussi prête à accorder des facilités de paiement et à examiner plus tard, le cas échéant, la possibilité de remettre une partie de l'amende, en application de l'article 69 de la loi. Pour le moment, Würsch doit d'abord prouver qu'il veut réparer sa faute. C'est pourquoi nous vous *proposons*, d'accord avec la régie des alcools, de rejeter le recours.

52. Karl Hochreutener, né en 1906, fromager à St-Gall.

(Approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères ; approvisionnement en carburants et combustibles liquides ; mesures destinées à protéger le marché.)

52^o Karl Hochreutener a été condamné par la commission de recours du département fédéral de l'économie publique, le 17 juillet 1943, en modification d'un jugement de première instance, à deux mois d'emprisonne-

ment, sous déduction de trois jours de détention préventive, ainsi qu'à 2600 francs d'amende, en application des articles 5 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires ou fourragères, des articles 19 et 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 septembre 1939 sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides, ainsi que des articles 4 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché. Le secrétariat général du département de l'économie publique a été chargé de publier le jugement dans deux journaux.

Du début de 1941 à février 1942, Hochreutener a vendu une grande quantité de denrées alimentaires à des prix excessifs et sans réclamer de titres de rationnement. De 1940 à février 1942, il a pratiqué un trafic illicite de coupons de benzine. Lors d'un inventaire, il a en outre dissimulé un stock de benzine de 6500 litres.

Le condamné sollicite la remise conditionnelle de la peine d'emprisonnement ou, à titre subsidiaire, la confirmation du jugement de première instance, lequel prévoyait, outre une amende de 2600 francs, une peine de deux mois et demi d'emprisonnement avec sursis. Hochreutener allègue que les délits remontent à plusieurs années et qu'il a agi non par cupidité mais par ignorance des prescriptions. D'autres contrevenants ont, dans des cas analogues, été mis au bénéfice du sursis. Le refus de lui accorder cette mesure constitue, à ses yeux, un acte de sévérité extraordinaire. La publication du jugement l'a déjà suffisamment touché, affirme-t-il, en particulier dans son honneur. De plus, il souffre d'une grave maladie de cœur. L'exécution de la peine pourrait être fatale à sa famille.

Tenant compte de la bonne réputation du condamné et de son état de santé, le secrétariat général du département de l'économie publique ne s'oppose pas à la remise conditionnelle de la peine privative de liberté.

Quant à nous, nous constatons que les infractions relevées à la charge du condamné sont extrêmement graves, tant du point de vue subjectif qu'objectif. Les commissions pénales ont qualifié de particulièrement grave le trafic illicite que le requérant a pratiqué avec des titres de rationnement de benzine, trafic qui a porté sur une grande quantité de carburant. Le haut degré de culpabilité ressort aussi du fait que ces opérations de marché noir ont duré deux ans. En vendant des coupons de benzine, le condamné a agi par cupidité et a nuï pendant plusieurs années à l'approvisionnement du pays en combustibles liquides. En principe, nous nous opposons donc à la grâce. A n'en pas douter, Hochreutener mérite une peine exemplaire. Le seul motif qui puisse militer en faveur d'une atténuation est son état de santé. Pour en tenir compte, nous vous *proposons* d'accorder la grâce partielle en réduisant la peine à 15 jours d'emprisonnement.

ment. Nous renvoyons au dossier et notamment aux considérants du jugement de la commission pénale de recours.

-
- 53. Fero **Brignoni**, né en 1913, représentant à Breno (Tessin);
 - 54. Heinrich **Küng**, né en 1890, cultivateur à Etwilen (Thurgovie);
 - 55. Werner **Stadlin**, né en 1896, négociant à Zoug;
 - 56. Johann **Vogel**, né en 1894, fromager à Steinerberg (Schwyz).

(Coût de la vie et mesures destinées à protéger le marché.)

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, ainsi qu'en application des prescriptions édictées en vue de l'exécution dudit arrêté, ont été condamnés:

53^o Fero Brignoni, condamné, le 1^{er} décembre 1942, à 500 francs d'amende par la VII^e commission pénale du département fédéral de l'économie publique.

En septembre 1941, Brignoni a acheté et vendu une grande quantité de café, sans coupons et à des prix excessifs.

Il sollicite la remise entière de l'amende, alléguant que sa situation est précaire. Il affirme avoir agi sous l'empire de la détresse, attendu qu'il avait dû renoncer à son activité d'avant-guerre et eut de ce fait des difficultés d'ordre financier. N'ayant plus trouvé d'emploi, il s'est voué à l'agriculture, qui ne lui procure toutefois qu'un gain à peine suffisant pour entretenir sa famille.

La municipalité de Breno confirme en grande partie les allégués du requérant concernant sa situation précaire mais ajoute que la réputation de Brignoni n'est pas des meilleures.

Avec le secrétariat général du département de l'économie publique, nous constatons que l'infraction susmentionnée a procuré au contrevenant un bénéfice illicite de 1300 francs au moins. La peine doit par conséquent être qualifiée de très légère. Si la commission pénale n'a pas infligé d'amende plus forte, c'est précisément en considération de la situation modeste du condamné. Nous vous *proposons* donc, d'accord avec le secrétariat général du département de l'économie publique, de rejeter le recours.

54^o Heinrich Küng, condamné, le 26 février 1943, à 500 francs d'amende par le juge unique de la commission pénale de recours du département fédéral de l'économie publique, en confirmation d'un jugement de première instance.

En automne 1941, Küng a acheté et vendu, sans en avoir l'autorisation, 24 tonnes de pommes de terre à des prix surfaits.

La femme du condamné sollicite pour lui la grâce, alléguant que Küng n'a nui en aucune façon à la communauté. L'amende, dit-elle, est arbitraire. Le condamné est souvent malade.

Les infractions dont il s'agit ont procuré à leur auteur un bénéfice illicite de 222 fr. 50. Il faut donc admettre que le montant de l'amende est très modeste. Nous constatons d'autre part que les conditions personnelles du requérant sont satisfaisantes. Dans sa commune, Küng ne jouit pas de la meilleure réputation. C'est un homme qui se soucie peu des prescriptions édictées par les autorités. Vu ce qui précède, nous vous *proposons*, d'accord avec le secrétariat général du département de l'économie publique, de rejeter la requête.

55° Werner Stadlin, condamné, le 17 juillet 1943, à 15 jours d'emprisonnement et 500 francs d'amende par la commission pénale de recours du département fédéral de l'économie publique, en modification du jugement de première instance. La commission de recours a en outre chargé le secrétariat général du département de l'économie publique de faire publier le jugement dans deux journaux et de faire inscrire la condamnation au casier judiciaire.

Au cours de l'année 1941, Stadlin a acheté et vendu une grande quantité de denrées alimentaires et fourragères sans titres de rationnement. Il s'agissait d'un trafic à la chaîne où furent pratiqués des prix largement surfaits.

Le condamné sollicite la grâce, c'est-à-dire la remise de la peine d'emprisonnement, de la publication du jugement et de l'inscription au casier judiciaire. Il n'est pas seul, dit-il, à être frappé durement par l'exécution de la peine et les autres mesures; sa famille pâtit également. Il a agi non par cupidité, mais sous l'empire de la détresse. Il fait ressortir en outre que le bénéfice tiré de ces opérations illicites a été confisqué, qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires et que les conditions pour l'octroi du sursis conditionnel étaient remplies.

Il n'appartient pas à l'autorité investie du droit de grâce de décider que le jugement ne sera pas publié et qu'il n'y aura pas d'inscription au casier judiciaire.

Comme les autorités judiciaires ont pu le constater, Stadlin a fauté par esprit de lucre. Lors des débats devant l'autorité de recours, le 26 juin 1943, le condamné a déclaré lui-même qu'il a maintenant un revenu suffisant. Il ne peut donc pas alléguer de motifs de commisération. Par ses opérations frauduleuses, le requérant a fait que des denrées alimentaires et fourragères importantes sont parvenues par une voie inutilement longue

au consommateur, qui a dû payer des prix très fortement surfaits. Si l'on reconnaît que le juge a raison d'user de sévérité en pareil cas, il n'y a pas lieu de manifester une clémence particulière. Nous vous *proposons* par conséquent, d'accord avec le secrétariat général du département de l'économie publique, à l'avis duquel nous nous référons, de rejeter le recours.

56° Johann Vogel, condamné, le 26 juin 1943, à 15 jours d'emprisonnement et 3000 francs d'amende par la commission pénale de recours du département fédéral de l'économie publique, en modification d'un jugement de première instance. La commission a en outre chargé le secrétariat général dudit département de publier le jugement dans deux journaux schwyzois.

En automne 1941, Vogel a acheté et vendu à des prix excessifs des grandes quantités de froment, de sucre, de farine, de beurre et de fromage.

Il sollicite la grâce, alléguant que cette condamnation « extraordinairement sévère » frappe avant tout sa femme et ses six enfants mineurs. Il affirme avoir beaucoup souffert depuis le début de l'instruction en 1941 et assure qu'il respectera dorénavant les prescriptions. L'exécution de la peine, ajoute-t-il, est de nature à aggraver encore sa situation déjà précaire.

La municipalité de Steinerberg délivre un bon certificat au condamné.

Dans les grosses affaire de marché noir, la commission pénale de recours prononce des peines privatives de liberté lorsqu'il n'existe pas de circonstances atténuantes particulières. Au cours de la procédure pénale, Vogel n'a toutefois pas réussi à établir l'existence de telles circonstances. La commission de recours a donc estimé qu'une peine de 15 jours d'emprisonnement s'imposait. Elle a également examiné de façon approfondie s'il y avait lieu d'accorder le sursis conditionnel. En principe, cette mesure est applicable également en matière d'infractions aux prescriptions régissant l'économie de guerre. Vu le but spécial des peines qu'elles sont appelées à infliger dans ce domaine, les commissions pénales n'accordent cependant le sursis que très parcimonieusement. La prévention générale joue ici un rôle beaucoup plus considérable que dans le droit pénal ordinaire. La commission de recours a estimé, pour Vogel, qu'il n'y avait pas lieu de déroger à ce principe. Les actes reprochés au condamné sont, au contraire, tels que la commission a dû constater que Vogel n'a manifestement pas une force de caractère suffisante pour résister à la tentation de commettre de nouvelles infractions.

Quant à l'amende, elle sert uniquement à compenser le bénéfice tiré des opérations illicites.

Il n'y a pas de motifs de gracier le condamné. La gravité de sa faute et son esprit de lucre empêchent un acte de clémence. D'accord avec le

secrétariat général du département de l'économie publique, nous vous *proposons* de rejeter le recours.

57. Karl Teuscher, né en 1910, boulanger à Schwarzenegg (Berne);
 58. Albert Stocker, né en 1875, meunier à Obermumpf (Argovie).

(*Emploi illicite de produits de la mouture.*)

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 septembre 1939 concernant la mouture du froment, du seigle et de l'épeautre, ainsi que l'emploi de produits de la mouture, dans sa nouvelle teneur du 15 mars 1940, ont été condamnés:

57° Karl Teuscher, condamné, le 24 septembre 1942, à 220 francs d'amende par le juge unique de la 1^{re} commission pénale du département fédéral de l'économie publique pour avoir entreposé du pain frais contrairement aux prescriptions et omis de tenir un contrôle de panification.

Le condamné sollicite la grâce, alléguant que le paiement de l'amende le ruinerait. Il expose que les paysans des environs ont récemment acquis des fours et qu'ils font désormais leur pain eux-mêmes. Sa consommation de farine, dit-il, a fortement diminué au cours des derniers mois. Pour une boulangerie de campagne, cette circonstance entraîne une perte de gain considérable. La longue maladie de sa femme, ajoute-t-il, a encore aggravé sa situation déjà précaire.

Le secrétariat général du département de l'économie publique recommande d'accorder la grâce partielle en réduisant l'amende de moitié.

Ainsi qu'il appert d'un rapport de police destiné à l'autorité investie du droit de grâce, les allégués du recours sont exacts. La situation précaire du requérant est aussi confirmée par l'autorité communale. Considérant qu'il y a assurément des motifs de commisération, nous vous *proposons*, quant à nous, de réduire l'amende à 80 francs.

58° Albert Stocker, condamné, le 20 avril 1943, à 250 francs d'amende par le juge unique de la 1^{re} commission pénale du département fédéral de l'économie publique pour avoir, en décembre 1942, fabriqué par deux fois de la farine beaucoup trop blanche.

Stocker sollicite la remise entière ou, du moins, partielle de l'amende, alléguant que sa femme est malade et complètement immobilisée. Aujourd'hui son moulin est une installation surannée, et il n'a pas les moyens de le faire transformer.

Considérant que le requérant a déjà reçu un avertissement pour le même délit en octobre 1942, le secrétariat général du département de l'économie publique ne peut souscrire à la grâce.

La municipalité d'Obermumpf confirme tous les allégués du recours. Les conditions de famille du condamné ne sont point enviables puisque le gain suffit à peine à l'entretien du ménage et au paiement des frais occasionnés par la maladie de dame Stocker. Le petit bien du requérant est engagé dans le moulin. Vu ces circonstances spéciales, nous vous *proposons* de réduire l'amende à 150 francs.

-
- 59. Ferdinando **Rolandi**, né en 1908, négociant à Lugano (Tessin);
 - 60. Emil **Friedrich**, né en 1885, boulanger à Oberkirch (Lucerne);
 - 61. Johann **Kempf**, né en 1890, ouvrier auxiliaire à Zurich.

(Approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères.)

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires ou fourragères, ainsi que des prescriptions édictées en vue de son exécution, ont été condamnés:

59° Ferdinando Rolandi, condamné, le 11 juillet 1942, à 600 francs d'amende par la VII^e commission pénale du département fédéral de l'économie publique pour avoir vendu 1112 kilogrammes d'huile à des intermédiaires sans réclamer de titres de rationnement. La maison que le condamné dirige répond solidairement de l'amende et des frais.

Rolandi sollicite la remise de l'amende, qu'il estime trop élevée. Il n'a, dit-il, fourni la marchandise à ses fournisseurs qu'à titre d'avance. Il voudrait que l'amende fût commuée en un sérieux avertissement.

Le requérant n'est pas à même d'indiquer des motifs valables. Sa situation personnelle est bonne. D'accord avec le secrétariat général du département de l'économie publique, nous vous *proposons* le rejet.

60° Emil Friedrich, condamné, le 28 mai 1943, à 1000 francs d'amende par la commission pénale de recours du département fédéral de l'économie publique, en confirmation d'un jugement de première instance. La commission a en outre ordonné la publication du jugement.

Durant les années 1940 et 1941, Friedrich a acquis dix tonnes de sucre sans remettre de titres de rationnement; il a fait de fausses indications lors d'inventaires de denrées alimentaires et de contrôles, entreposé un

lot de maïs contrairement aux prescriptions et tenu un contrôle de panification de façon incomplète. En outre, il n'a pas tenu compte de l'horaire fixé pour la cuisson.

Il sollicite une réduction « équitable » de l'amende, qu'il estime trop élevée et demande que le jugement ne soit pas publié. Il expose qu'il a 58 ans et qu'il est surmené. Les membres de sa famille qui travaillent dans son commerce de boulangerie et d'épicerie, ainsi que dans son entreprise agricole, ne sont pas assez nombreux pour exécuter tous les contrôles. Ses fils, dit-il, sont souvent au service militaire. En raison de son âge et de sa constitution affaiblie, il n'est plus en mesure d'observer toutes les prescriptions.

Les autorités pénales ont déjà tenu compte de façon équitable des arguments réitérés dans la requête. Nous nous référons, à cet égard, aux considérants des jugements de première et seconde instances. Il faut admettre que Friedrich peut sans peine payer l'amende par acomptes. Pour ces motifs, nous vous *proposons*, d'accord avec le secrétariat général du département de l'économie publique, de rejeter le recours. La publication du jugement n'étant pas une peine proprement dite, elle ne peut faire l'objet d'une demande en grâce. Le jugement a d'ailleurs déjà été publié.

61^o Johann Kempf, condamné, le 3 mars 1943, à un mois d'emprisonnement par la II^e commission pénale du département fédéral de l'économie publique.

En automne 1941, alors qu'il était huissier au bureau de l'économie de guerre de la ville de Zurich, Kempf a soustrait un grand nombre de titres de rationnement. Il en vendit une partie et distribua le reste gratuitement. — Le secrétariat général du département de l'économie publique a été chargé de faire paraître le dispositif du jugement dans la feuille officielle du canton de Zurich.

Le condamné sollicite la remise de la peine d'emprisonnement et de la publication du jugement. Il expose les faits et mentionne sa situation précaire. Il assure avoir agi sous l'empire de la détresse, pour payer ses créanciers qui le pressaient. Un tribunal du canton l'a condamné pour violation de ses devoirs de service à une peine de deux mois d'emprisonnement, qu'il a déjà subie en 1942. L'exécution d'une nouvelle peine pourrait être fatale à sa famille. Il regrette amèrement son acte.

Il est exact que le tribunal du district de Zurich a condamné Kempf à deux mois d'emprisonnement, le 12 février 1942, pour violation des devoirs de sa charge, commise par le fait d'avoir soustrait des titres de rationnement dans les locaux du bureau de l'économie de guerre de la ville de Zurich. Kempf a déjà purgé cette peine. Quant à la II^e commission pénale, elle l'a condamné pour *emploi abusif* desdits titres. Les deux autorités judiciaires ont refusé d'accorder le sursis, considérant que le caractère

et les antécédents du condamné faisaient prévoir que cette mesure ne le détournerait pas de commettre de nouveaux délits. La commission pénale a cependant exprimé l'avis que Kempf était frappé d'une manière particulièrement dure par le fait du temps écoulé entre l'exécution de la peine d'emprisonnement infligée par le tribunal du district de Zurich et la seconde condamnation. Dans la suite, son président a signalé lui-même au condamné la voie du recours en grâce. Après avoir purgé sa première peine, Kempf a été sans emploi pendant plusieurs semaines. Il a servi ensuite pendant huit mois dans une compagnie de travailleurs. Il est actuellement occupé comme ouvrier auxiliaire dans un arsenal, mais devra quitter cette place à la fin de l'année, faute de travail. Ses chefs actuels lui délivrent un bon certificat. Tenant compte de la situation précaire du condamné et du fait qu'il a déjà subi deux mois d'emprisonnement pour la même faute, nous vous *proposons*, avec le secrétariat général du département de l'économie publique, d'accorder à Kempf la grâce conditionnelle, en lui imposant un délai d'épreuve de cinq ans et en spécifiant que pendant ce temps il ne commette aucun délit intentionnel et ne se rende pas à nouveau coupable d'infraction aux prescriptions régissant l'économie de guerre. — Le jugement a déjà été publié.

-
- 62. Anton **Emmenegger**, né en 1887, camionneur à Dornach (Soleure);
 - 63. Alexander **Zumbrunnen**, né en 1902, représentant à Zurich;
 - 64. Gustav **Suter**, né en 1885, chef d'atelier à Oberentfelden (Argovie);
 - 65. Marius **Zai**, né en 1916, négociant à Lucerne.

(Approvisionnement du pays en combustibles liquides.)

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 septembre 1939 sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides, ainsi que des prescriptions édictées en vue de son exécution, ont été condamnés:

62° Anton Emmenegger, condamné, le 8 janvier 1941, à 300 francs d'amende par le juge unique de la I^{re} commission pénale du département fédéral de l'économie publique pour avoir prélevé sans droit 2000 litres de benzine sur le contingent qui lui avait été confié.

Emmenegger sollicite la remise de l'amende, qu'il ne peut pas payer. Il expose les faits et assure qu'il n'a pas été conscient du caractère punissable de son acte.

Comme le relève l'autorité judiciaire, le fait de consommer sans droit une aussi grande quantité de benzine est loin de constituer une infraction

légère. Les allégués du recours ne sont pas dignes de foi. Il semble, en particulier, que le condamné pourrait s'acquitter en versant des acomptes; l'autorité chargée de l'exécution des peines est prête à admettre ce mode de paiement. Nous fondant sur ces considérations, nous vous *proposons*, d'accord avec le secrétariat général du département de l'économie publique, de rejeter la requête.

63° Alexander Zumbrunnen, condamné, le 17 février 1943, à 300 francs d'amende par le juge unique de la II^e commission pénale du département fédéral de l'économie publique.

En novembre 1941, Zumbrunnen a servi d'intermédiaire pour une vente illicite de 1720 kilogrammes de mazout. Il s'agissait d'une vente à la chaîne où furent pratiqués des prix excessifs.

Le condamné sollicite la remise de l'amende, alléguant qu'il a été longtemps sans travail et qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter. Il s'est marié dans l'entre-temps, et son gain suffit à peine à l'entretien de la famille.

Zumbrunnen ne jouit pas d'une bonne réputation et a des antécédents judiciaires. Il a agi intentionnellement. La majoration des prix effectuée dans l'opération atteint la somme de 3475 fr. 25, à laquelle il faut ajouter une provision de 1235 francs que le condamné s'est attribuée sans droit. L'amende ne paraît donc pas trop élevée si l'on considère encore que le juge a largement tenu compte des motifs que le requérant allègue dans son recours en grâce. Nous vous *proposons* par conséquent le rejet, d'accord avec le secrétariat général du département de l'économie publique.

64° Gustav Suter, condamné, le 9 février 1943, à 1000 francs d'amende par la commission pénale de recours du département fédéral de l'économie publique, en confirmation d'un jugement de première instance. Le secrétariat général dudit département a été chargé de faire publier le jugement dans deux journaux.

En octobre 1941, Suter a vendu 2700 litres de mazout à un prix excessif et sans réclamer de titres de rationnement.

Un avocat sollicite pour lui la remise de l'amende et de la publication du jugement. Suter, qui a une bonne réputation, n'a pas agi par cupidité mais s'est laissé influencer. L'auteur de la requête estime par conséquent que le jugement est trop sévère.

Quant à nous, nous constatons avec le secrétariat général du département de l'économie publique que Suter savait qu'il pratiquait une grosse opération de marché noir. Ses premières hésitations avant de commettre le délit prouvent précisément qu'il était conscient de la portée de son acte. S'il s'est néanmoins laissé persuader par l'acheteur, il ne peut arguer de sa

faiblesse comme motif de grâce. La publication du jugement n'étant pas une peine proprement dite, la remise de cette mesure ne rentre pas dans les attributions de l'Assemblée fédérale. Suter ne pouvant établir l'existence de motifs de grâce particuliers, nous vous *proposons* de rejeter le recours en ce qui concerne l'amende. Nous renvoyons au dossier.

65° Marius Zai, condamné, le 13 février 1943, à 3500 francs d'amende par la 1^{re} commission pénale du département fédéral de l'économie publique. La maison de commerce qu'il dirige répond solidairement de l'amende et des frais.

Pendant les années 1939 à 1941, Zai a remis une quantité considérable de benzine sans réclamer de titres de rationnement. Sa propre consommation de benzine a dépassé les limites de ce qui lui avait été attribué. Lors d'un inventaire, il n'a pas déclaré quatre pneus d'automobile neufs.

Il sollicite la remise partielle de l'amende, alléguant que la plupart des délits ont été commis pendant son service militaire ou sa maladie. Le principal coupable, dit-il, est son ancien employé. Il affirme aussi que sa situation financière laisse à désirer et qu'il doit subvenir à l'entretien d'une famille de quatre personnes.

Zai a déjà été condamné plusieurs fois pour infractions aux prescriptions en matière d'économie de guerre. La 1^{re} commission pénale a déjà tenu compte des motifs qu'il indique dans sa requête. Il y a lieu d'admettre que le condamné peut s'acquitter en versant des acomptes. Il n'y a aucune circonstance justifiant de quelque façon un acte de grâce. D'accord avec le secrétariat général du département de l'économie publique, nous vous *proposons* le rejet.

66. Fritz Frank, né en 1880, cultivateur à Römerswil (Lucerne);

67. Jakob Schärer, né en 1898, cultivateur à Muri (Argovie);

68. Karl Tschechtelin, né en 1887, cultivateur à Brislach (Berne);

69. Melchior Räber, né en 1877, cultivateur et secrétaire communal à Benzenschwil (Argovie).

(Extension des cultures.)

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1940 sur l'extension des cultures, ont été condamnés:

66° Fritz Frank, condamné, le 17 mars 1942, à 180 francs d'amende par le juge unique de la 1^{re} commission pénale du département fédéral de l'économie publique, parce qu'il n'avait pas cultivé la surface prescrite pour la période d'extension des cultures de 1940/41.

Frank sollicite la remise entière de l'amende. Il expose les faits et déclare qu'il a été condamné à tort. Ses deux fils et son domestique, affirme-t-il, ont été au service militaire pendant la période d'extension des cultures de 1940/41. Dans de telles conditions et en raison de son âge, il n'a pu satisfaire seul à ses obligations. Il a fait opposition au prononcé pénal du juge. Celui-ci n'en a toutefois pas tenu compte à cause d'un vice de forme.

L'office des cultures de Römerswil et l'office cantonal des cultures recommandent tous deux de donner suite à la requête. Le département de l'économie publique du canton de Lucerne recommande également la grâce. En revanche, le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique déclare ne pas pouvoir souscrire à un acte de clémence; il ajoute cependant que le jugement pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'une revision.

Nous nous référons spécialement au rapport de l'office cantonal des cultures du 5 novembre 1943, qui s'exprime sur les conditions particulières du cas dans leur rapport avec l'extension des cultures dans la commune de Römerswil. La question de la culpabilité est quelque peu douteuse. La revision du jugement est impossible aujourd'hui, car les dispositions pénales applicables en matière d'économie de guerre ne prévoient pas encore cette voie de droit extraordinaire. Au vu de l'ensemble des pièces du dossier et considérant que les autorités cantonales recommandent de donner suite à la requête, nous vous *proposons* d'accorder la grâce partielle en réduisant l'amende à 50 francs.

67° Jakob Schärer, condamné, le 24 mars 1943, à 180 francs d'amende par le juge unique de la commission pénale de recours du département fédéral de l'économie publique, en modification partielle d'un jugement de première instance.

Pendant la période d'extension des cultures de 1940/41, Schärer n'a cultivé qu'une partie de la surface prescrite.

Le condamné sollicite la réduction de l'amende à 50 francs, alléguant que le juge n'a pas tenu suffisamment compte de ses excuses. De plus, sa situation est précaire.

Contrairement à ce qui est dit dans la requête, les conditions personnelles du condamné ont été prises en considération tant par l'autorité de renvoi que par les commissions pénales. L'autorité de recours a mentionné expressément « la mauvaise situation financière du recourant ». L'autorité d'exécution communique d'ailleurs qu'elle est prête à accorder des facilités de paiement, de sorte qu'il n'est pas indiqué de réduire l'amende. Pour ces motifs, nous vous *proposons*, d'accord avec le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique, de rejeter le recours.

68° Karl Tschechtelin, condamné, le 11 juin 1943, à 200 francs d'amende par le juge unique de la VIII^e commission pénale du département fédéral de l'économie publique.

Pendant la période d'extension des cultures de 1941/42, Tschechtelin n'a pas cultivé la surface prescrite.

Il sollicite la remise entière ou, du moins, partielle de l'amende, alléguant qu'il est veuf et exploite son domaine seul avec un fils. Ainsi s'expliquent certaines négligences dans ses affaires. Son domaine, ajoute-t-il, est en outre grevé de dettes, de sorte qu'il a de la peine à satisfaire à ses obligations.

Il est exact que le requérant n'a pas disposé de la main-d'œuvre nécessaire. Il aurait toutefois dû faire appel à des ouvriers auxiliaires et s'adresser à cet effet à l'autorité compétente. Il n'en a rien fait et ne s'est par conséquent point soucié de son devoir. Nous constatons d'autre part que ses conditions personnelles sont telles qu'il doit pouvoir acquitter l'amende en versant au moins des acomptes. Nous référant à l'avis du secrétariat général du département de l'économie publique, nous vous *proposons* de rejeter le recours tout en accordant au condamné la faculté de s'acquitter en versant des acomptes fixés à la convenance de l'autorité chargée de l'exécution des peines.

69° Melchior Räber, condamné, le 29 octobre 1942, à 400 francs d'amende par le juge unique de la VIII^e commission pénale du département fédéral de l'économie publique, de même que, le 25 juin 1943, à une amende de 800 francs par la I^{re} commission pénale dudit département. Un recours formé par le condamné contre le premier jugement a été écarté, le délai n'ayant pas été observé.

Pendant la période d'extension des cultures de 1940/41, Räber n'a pas cultivé la surface imposée. En 1941/42, il n'a cultivé qu'une partie de ce qui lui avait été prescrit.

Il sollicite la grâce, alléguant que ses fils ont accompli du service militaire en 1940 et 1941. Il lui a été impossible de s'acquitter complètement de ses obligations. Les diverses fonctions publiques qu'il occupe l'empêchent aussi de développer ses cultures. Il déclare en outre qu'il est un paysan dans la gêne.

L'autorité judiciaire a exprimé l'avis que la seconde amende, prononcée à titre complémentaire, doit être considérée comme un minimum. Les commissions pénales ont déjà tenu compte de tout ce qui pouvait être considéré comme circonstance atténuante. Comme il appert du dossier, les conditions personnelles du requérant ne sont pas aussi mauvaises qu'il le prétend; il faut admettre que Räber peut payer les deux amendes. Nous fondant sur le rapport de l'office cantonal des cultures, du 20 juin

1942, nous constatons que le condamné passe même pour manifester de la mauvaise volonté. D'accord avec le secrétariat général du département de l'économie publique, nous vous *proposons* en conséquence de rejeter le recours et renvoyons au dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 19 novembre 1943.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

CELIO.

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

IIe RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les recours en grâce (session de décembre 1943). (Du 19 novembre 1943.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1943
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	4459
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.11.1943
Date	
Data	
Seite	1079-1097
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 906

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.